47

MÉMOIRE
POUR LES CURÉS
A PORTION CONGRUE
DU DIOCÈSE DE BAYEUX;

DANS LEQUEL ON DÉMONTRE

1°. *L'insuffisance de la Portion congrue ;*

2°. *Qu'elle doit être portée à douze cents liv.* * (1) *au moins, monnoie d'aujourd'hui, pour être de niveau, égale & équivalente à la Portion congrue portée à* 120 *liv. sous* Charles IX, *à* 200 *liv. sous* Louis XIII, *&* *à* 300 *liv. sous* Louis XIV *en* 1686.

* Voyez les Notes à la fin du Mémoire.

1789.

MÉMOIRE

POUR

LES CURÉS A PORTION CONGRUE DU DIOCÈSE DE BAYEUX.

ARTICLE Ier.

Où l'on démontre, par un calcul fort ſimple, l'inſuffiſance de la Portion congrue.

UN Curé doit avoir au moins un domeſtique ; c'eſt une dépenſe de 300 livres, pour ſa nourriture & ſes gages : il eſt encore taxé à 30 liv. de décimes. Les menues réparations de ſon presbytére ſont encore une dépenſe annuelle de 40 à 50 liv. Les (2) aumônes dont il ne peut ſe diſpenſer, & qu'il eſt obligé de faire à une troupe de mendians & de vagabonds qui viennent à ſa porte, ne montaſſent-elles qu'à 30 liv. pendant le * cours d'une année, il ne lui reſte que 300 liv. ; or un revenu ſi modique eſt-il ſuffiſant pour

* à 6 liards par jour.

tenir une maiſon, pour ſe fournir ſon entretien en habits décens, & honnêtes, pour avoir des livres, pour ſe procurer les ſecours neceſſaires dans ſes maladies & infirmités, ſa vieilleſſe, &c. &c. tandis que ſouvent, le gros Décimateur jouit dans la même paroiſſe d'un revenu de ſix à dix mille livres ? (3)

ARTICLE II.

La portion congrue doit être portée au moins à 1200 liv., monnoie actuelle, pour être de niveau, égale & équivalente à celle de 120 liv. ſous Charles IX, à celle de 200 liv. ſous Louis XIII, & à celle de 300 liv. ſous Louis XIV, en 1686.

Premiére Démonstration.

Lorſque Sa Majeſté Louis XVI, ſous le règne duquel nous avons le bonheur de vivre, a donné ſon Édit du mois d'Août 1778, portant réglement pour les Préſidiaux, on a examiné & calculé ce que valoient, monnoie d'aujourd'hui, 250 liv. il y a deux ſiècles; on a trouvé que cette ſomme égaloit en valeur celle de deux mille livres, monnoie actuelle. Le Curé congruiſte avoit alors 120 liv. de congrue. Donc, ſuivant ce calcul, le Curé qui vit aujourd'hui doit avoir environ mille livres pour être en proportion

& de niveau avec le Curé qui vivoit ſous le règne de Charles IX, & de plus de 100 liv. d'indemnité pour ſes novales réunies à la dixme ordinaire : par ce moyen, toutes les difficultés ſont applanies. « Il y a, dit » l'auteur du Commentaire ſur cet Édit, une » différence d'un à dix, ce qui coûtoit alors » 10 liv. en coûte aujourd'hui 100. »

Tout le monde ſçait que, depuis la découverte de l'Amérique, il y a dix fois plus d'argent dans l'Europe qu'il n'y en avoit il y a deux ſiècles : il vaut auſſi neuf dixiemes de moins, c'eſt-à-d. qu'il en faut compter dix fois plus (qu'on n'en donnoit alors) pour acheter la même quantité de marchandiſe. Une poule, * un chapon (dit M. de Bras dans ſon livre intit. : RECHERCHES ſur la Neuſtrie & ſur les antiquités de la ville de CAEN,) ne coûtoit alors que 3 à 4 ſols, prix commun : aujourd'hui que cette denrée coûte 30 à 40 ſols, prix ordinaire, ce qui coûtoit alors dix livres en coûteroit maintenant cent. On étoit donc alors auſſi riche avec dix livres qu'on l'eſt actuellement avec cent. (Il n'y a ſur cela aucun contredit.) Donc le Curé qui avoit alors douze piſtoles de congrue, avoit autant de revenu, que le Curé qui auroit aujourd'hui 1200 liv. Donc la portion congrue, pour établir le niveau entre l'un & l'autre, doit être portée à cette derniére ſomme, & 100 liv. pour les novales.

* *Idem ſit judicium de multis aliis mercibus.*

IIe. DEMONSTRATION.

C'eſt un principe inconteſtable, que trois ſont à dix ce que douze ſont à quarante : car de même que le nombre trois ſe trouve trois fois dans le nombre 10, plus 1 le tiers de 3 ; de même le nombre 12 ſe trouve trois fois dans 40, plus 4 le tiers de 12.

APPLICATION DE CE PRINCIPE.

C'eſt une vérité non moins évidente, démontrée par mille baux & bannies publiques, qu'une dixme affermée, il y a un ſiècle, mille livres, eſt aujourd'hui affermée 4000 liv. Or à cette époque, ſçavoir en 1686, il ne reſtoit au gros Décimateur, obligé de payer au Curé congruiſte trois cents livres, que ſept cents livres. Actuellement il ne devroit lui revenir que quatre fois ſept cents livres qui font 2800 liv. : les douze cents livres qui reſtent, devroient revenir au Curé, pour que tout fût égal, en proportion & de niveau entre l'un & l'autre ; vu que 12 ſont à 40, ce que trois ſont à dix : d'autant qu'il paroît de toute équité, que ſi le revenu du gros Décimateur a quadruplé & paſſé de 700 liv. à 2800 liv., celui du Curé devroit auſſi quadrupler, & paſſer de 300 liv. à 1200 liv. vu que les denrées de premiére néceſſité ont augmenté à proportion. *

* Je défie qu'on puiſſe détruire cette démonſtration.

IIIe. DÉMONSTRATION.

En 1640, une vergée de bonne terre

aux environs de Caen n'étoit affermée, prix commun, que deux livres. * Le Curé portionaire qui avoit alors 200 liv. de congrue, avoit la valeur de cent vergée, ou de vingt cinq acres, à cent perches à l'acre. Aujourd'hui que la même vergée de terre est affermée 12 à 13 livres, ou 50 livres l'acre; le Curé avec 600 liv. de congrue n'auroit que la valeur de 48 vergées, ou de douze acres: il auroit donc la moitié moins de revenu avec sept cents livres, que le Curé qui vivoit sous le règne de Louis XIII, puisque celuis-ci avoit encore en outre la dixme des novale, pour avoir la valeur de vingt-cinq acres de terre, ainsi que le Curé qui vivoit il y a cent quarante-neuf ans; il lui faudroit 50 louis d'or ou 1200 liv.: Donc la portion congrue doit être portée à cette derniére somme, pour établir le niveau entre le Curé qui vit dans le siècle présent, & celui qui vivoit en 1640.

* Les baux & bannies de ce tems-là en font foi.

Nota, que Louis XIII, en 1634, porta la congrue à 300 liv. dans les provinces en deçà de la Loire, la laissant à 200 liv. dans celles d'au-delà de la même riviére.

IVe. DÉMONSTRATION.

Un fonds de terre d'aumône, ou d'obits, les fonds d'une Fabrique ou Trésor, qui n'étoient affermés que six pistoles il y a deux siècles, sont aujourd'hui affermés six à sept cents livres: donc la portion congrue, qui

étoit alors de douze piſtoles, doit être portée dans le tems préſent à douze, à quatorze cents livres, (ce qu'on prouvera par mille baux & bannies publiques.) Qu'on faſſe des recherches dans les chartriers des Abbayes, dans ceux des Chapitres des Cathédrales & des Collégiales, on trouvera la même progreſſion : je connois un Tréſor ou fabrique d'une Egliſe, dont les fonds furent affermés ſoixante livres ſous Charles IX, cent livres ſous Louis XIII, cent cinquante livres ſous Louis XIV en 1686 : (c'étoit la moitié de la congrue à ces trois époques) les fonds de cette fabrique à la derniére bannie ont été affermés plus de 700 liv. Donc la portion congrue doit être actuellement portée à 1500 liv.

Ve. Démonstration.

Tout le monde ſçait qu'un Curé, il y a un ſiècle, pouvoit avoir avec 300 liv. de congrue depuis 200 juſqu'à 300 boiſſeaux de bled, meſure de * Caen : aujourd'hui, avec 600 livres, il n'en peut avoir que ~~cent ou~~ cent cinquante : la congrue n'a réellement augmenté que de 300 livres, vu qu'il a perdu ſes novales. Depuis pluſieurs années le prix commun du bled eſt quatre livres, meſure de Caen : 24 livres le ſeptier de Paris. Donc, &c.

* 6 boiſſeaux, meſure de Caen, font un ſeptier, meſure de Paris.

L'Edit de 1768 n'a donc pas amélioré le ſort des Curés congruiſtes : la portion congrue (4) eſt reſtée plus inſuffiſante que jamais contre l'intention bienfaiſante du feu Roi ; auſſi les Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux refuſèrent de l'enregiſtrer ; ils ne le firent qu'après des lettres de juſſion, & ſeulement pour obéir au Seigneur Roi : « ſe réservant (diſent-ils), en tous tems & en » toute occaſion, lui faire de très-humbles » & très reſpectueuſes remontrances ſur les » diſpoſitions dudit Edit, à raiſon de l'in» ſuffiſance de ladite portion congrue, & » d'autant (ajoutent - ils) qu'il eſt juſtifié » par les baux-à-ferme actuels des Bénéfices, » notamment de ceux des Archevêchés & des » Évêchés, que le prix deſdits baux ſe porte » annuellement au triple de la valeur qu'ils » avoient en 1686, & que l'inſuffiſance de » la portion congrue fixée par le préſent Édit, » demeure démontrée par l'augmentation du » prix ſurvenue dans tous les objets de con» ſommation ; & qu'elle ne peut ſe concilier avec les intentions bienfaiſantes dudit » Seigneur Roi, tendantes à améliorer le ſort » des Curés, & les mettre en état de rem» plir avec décence les fonctions importan» tes qui leur ſont confiées. »

Na. Toutes les denrées ont encore beaucoup augmenté depuis 1768, & augmentent encore tous les

jours ; à meſure que le commerce fait des progrès, les portions congrues diminuent.

QUESTION.

On demande pourquoi ces trois différentes fixations de la portion congrue, à ces différentes époques, reviennent à 1200 à 1400 liv. monnoie actuelle ? Ce qui paroît en effet ſurprenant.

RÉPONSE.

C'eſt, ſans doute, qu'en l'augmentant à ces trois époques, on l'a augmentée dans la proportion néceſſaire entre la valeur du numéraire & la progreſſion ſucceſſive des denrées ; ce que l'on devroit encore faire aujourd'hui, ſi l'on veut établir le niveau entre le Curé qui vivoit à chacune de ces trois époques, & celui qui vit dans le tems préſent ; ce que l'on n'a pas fait en l'Aſſemblée du Clergé de 1768. « MM. les Commiſſai» res * de cette Aſſemblée eſtimèrent le » ſeptier de bled, meſure de Paris, en 1686 » de 13 à 14 liv. ; & celui de 1766 de 16 à » 17 liv. ils le portèrent trop haut à la pre» miére époque, & trop bas à la ſeconde. » (*Indè mali fons & origo.*) Des calcula» teurs plus exacts auroient fait une toute » autre évaluation aux deux époques. Auſſi » voyons-nous que les Parlemens, qui, avant » l'enregiſtrement de l'Édit de 1768, ont pris

* Dit M. ...mus dans ...n Commentaire ſur ...Édit de 1768.

» la peine de faire le calcul, ont évalué beau-
» coup moins le ſeptier de 1686, & beau-
» coup plus celui de 1768. »

Le Parlement de Bordeaux, dans ſes Remontrances du 21 Juin, s'énonce ainſi :

« Pour que le Curé congruiſte pût acheter
» autant de bled qu'il pouvoit en acheter
» en 1686 avec 300 liv., il faudroit que l'É-
» dit lui donnât 716 liv. 15 ſols, francs de
» toute charge, pour régler ſa portion con-
» grue ſur celle de 1686, en ſuivant la pro-
» portion du bled. Il lui faut en outre 100 liv.
» d'idemnité pour les novales que les optionnai-
» res ont été obligés d'abandonner. »

Aux trois époques mentionnées ci-deſſus, on a augmenté la congrue dans la proportion néceſſaire entre la valeur du numéraire, & la progreſſion ſucceſſive des denrées, parce qu'alors les Curés étoient admis, ou du moins leur ſyndic, à l'Aſſemblée générale du Clergé : mais depuis qu'ils n'y ont plus paru ni leur ſyndic, ces Meſſieurs du Haut Clergé, étant juges & parties, ont augmenté la congrue à volonté & arbitrairement, & ſeulement pour empêcher les Curés de crier trop haut n'ayant plus perſonne à ces aſſemblées pour prendre leur défenſe. (9)

I.re OBJECTION.

Les Curés ont des terres d'aumônes & d'obits.

Rép. Quel eſt le tréſor dans lequel on doit puiſer pour ſubvenir à l'indigence des Curés? Quel eſt le fonds aſſigné pour leur ſubſiſtance? C'eſt la maſſe conſidérable que forme le produit des dixmes de leurs paroiſſes. Les terres d'aumônes & d'obits ne doivent point entrer en ligne de compte : on ne les y a jamais compriſes, ni ſous les règnes de Charles IX, de Louis XIII, de Louis XIV en 1686, ni en 1768. Elles ſont chargées de fondations, & les Prêtres & Clercs viennent ſouvent les partager avec les Curés. D'ailleurs ces terres ont été aumônées aux Curés, Prêtres & Clercs des paroiſſes, & non aux gros Décimateurs. Cependant ſi on les comprenoit dans le fond qui doit former la portion congrue, ſi elles en faiſoient partie, dans la réalité ce ſeroit aux gros décimateurs qu'elles ſeroient cenſées aumônées, contre l'intention des Fondateurs, puiſqu'eux ſeuls en profiteroient; puiſque dans les paroiſſes où il ne s'en trouveroit pas ou peu, ils ſeroient obligés à une plus grande contribution pour fournir la portion congrue du Curé.

Seconde Objection.

Les Curés, dit-on, ont des reſſources dans le caſuel.

Rép. Nulles reſſources dans le caſuel des campagnes : le plus grand nombre des habitans y ſont pauvres, & n'ont pas de quoi

fournir des offrandes à leurs Pasteurs. Quelle offrande fera à l'Eglise, celui qui tout au contraire en attendroit des secours? Quel honoraire exigera un Curé pour la sépulture d'un homme dont la mort vient de réduire la femme & les enfans à la mendicité? Ne seroit-ce pas même une injustice criante d'en exiger, vu que les pauvres gens payent la dixme du peu qu'ils récoltent, pour qu'on leur administre tout *gratis*? Exiger le casuel tandis qu'il y a tant de biens dans l'Eglise, ce seroit vexer les sujets du Roi. Un Pasteur, d'ailleurs, n'est pas fait pour tendre la main, mais pour l'ouvrir aux indigens : il seroit bien triste & humiliant qu'il fût réduit à cette fâcheuse extrémité : si des Pasteurs exigent du casuel, c'est qu'ils y sont contraints, ne pouvant vivre ni subsister autrement, les biens de l'Eglise, étant entre les mains des Evêques, des Abbés Commendataires, des Prieurs, des Moines, & des Chanoines: par ce moyen le peuple est toujours dupe. (6)

ARTICLE III.

Les Curés, vu l'importance des fonctions qui leur sont confiées, ne sçauroient être regardés comme des personnes étrangères à la constitution publique de l'Etat.

« Ils doivent être comptés, (dit un grand » Ministre,) parmi les membres de l'Etat,

» d'autant plus dignes de protection, qu'ils » concourent essentiellement au maintien de » l'ordre & des mœurs parmi le peuple, qu'ils » y répandent journellement des consola» tions; il faut donc empêcher que la pau» vreté de ces utiles Pasteurs ne les prive » de la considération qui leur est nécessaire » pour remplir avec décence les fonctions de » leur ministère. » Un Curé qui s'acquite comme il doit des devoirs de son état, est un citoyen bien précieux dans la société. Il est donc bien triste qu'un tel homme, obligé par état de visiter, de consoler, d'assister les malheureux, soit lui-même dans l'indigence, après avoir rendu de si importans services. Les Curés étant aussi utiles à l'Eglise & à l'Etat qu'ils le sont, on leur doit la subsistance, on leur doit la juste récompense de leurs peines. Leur état ne devoit pas être précaire: il le sera toujours, tant qu'ils auront pour juges des personnes intéressées à faire diminuer les charges des gros Décimateurs. Le Roi & la Nation assemblée aux Etats, devroient être leurs seuls Juges. Dans tous les tems, lorsqu'il a été question d'augmenter les portions congrues, ces augmentations ont toujours été tardives & reculées: les parties intéressées n'ont jamais souffert que ce fût dans la proportion nécessaire entre la valeur du numeraire & la progression successive des denrées. Voici le moment favorable. La Na-

tion eſt aſſemblée: il eſt difficile que le Roi ſoit trompé. (7) Les Curés ſeront toujours contens de la portion que le Roi & la Nation voudront bien leur accorder. Un Curé eſt un homme conſacré au ſervice du public, & trop ſouvent mal récompenſé. Un bon Curé qui meurt dans la miſère, a droit de ſe plaindre de ſa patrie: cependant combien de Curés ſouffrent dans leur vieilleſſe, étant ſouvent perclus de goutte, attaqués de paralyſie & de mille autres infirmités! Encore s'il y avoit une loi qui obligeât les gros décimateurs à fournir un Vicaire à un Curé vieux & infirme, & hors d'état de remplir les fonctions, les Curés portionnaires auroient un peu moins ſujet de ſe plaindre. Un Curé vient-il à ſuccomber ſous le poids des années? on l'oblige à fournir un Vicaire à ſes frais, tandis que ſouvent le gros Décimateur jouit dans la paroiſſe de dix à douze mille livres de revenu.

ARTICLE IV.

Les Curés portionnaires du diocèſe de Bayeux ont beſoin qu'on vienne à leur ſecours; ce qui eſt d'autant plus facile, que les dixmes y ſont pour l'ordinaire d'un produit conſidérable.

C'eſt ſouvent dans les plus grandes paroiſſes, où les dixmes ſont d'un plus grand

revenu, que les Curés sont réduits à la portion congrue. La raison en est bien simple & évidente. Le tiers des dixmes y valant mieux que la congrue, les gros Décimateurs y ont tout retenu ; au lieu qu'ils ont cédé, abandonné le tiers, les deux tiers, & même la totalité des dixmes, dans celles où elles étoient d'un moindre revenu ; & comme tous les objets de consommation ont prodigieusement augmenté, le revenu de ces Curés est devenu honnête & suffisant. On connoît plusieurs paroisses où les gros Décimateurs aimérent mieux en 1686 céder aux Curés le tiers des grosses dixmes & les verdages, que de leur payer 300 livres. Le revenu de ces Curés qui étoient congruistes avant cette époque, vaut aujourd'hui plus de 2000 liv. Il n'en est pas ainsi des Curés qui sont restés à portion congrue ; leur revenu a beaucoup diminué : ne recueillant aucune denrée, & n'ayant rien qu'à prix d'argent ; on peut dire que chaque augmentation des dixmes de leurs paroisses, rend dans la réalité leur situation plus triste, puisqu'ils sont obligés d'acheter plus cher tout ce qui leur est nécessaire pour leur nourriture & leur entretien.

Les Curés du diocèse de Bayeux, réduits à la portion congrue, y sont plus à plaindre que dans les provinces du centre du Royaume : vu que la Normandie étant une province maritime, toutes les denrées y sont

plus

plus cheres par la facilité d'en faire l'exportation; c'eſt une raiſon de plus de commencer par cette Province à y ſubvenir aux ſecours des Curés. Les dixmes de leurs paroiſſes étant pour la plupart d'un produit conſidérable, on y ſeroit moins gêné dans la détermination de la part qu'on pourroit leur aſſigner ſur les dixmes : pluſieurs s'y contenteroient d'un quart, & même d'un cinquiéme.

ARTICLE V.

Les pauvres ſouffrent beaucoup de la triſte ſituation & de la détreſſe où ſe trouvent leurs Paſteurs.

Les pauvres de chaque paroiſſe deſireroient que leur Curé fût dans une certaine aiſance; ils en ſeroient mieux ſecourus. Quelque dur & inſenſible que puiſſe être un Curé, ayant continuellement ſous les yeux des objets qui excitent ſa commiſération, étant obligé par état de viſiter, de conſoler les malheureux, ſon cœur ne peut tenir en mille occaſions contre ce qui ſe préſente à ſes yeux. De-là vient que le Curé le plus dur & le moins touché de la miſère des pauvres malades, fait encore plus de bien que le meilleur gros Décimateur, preſque toujours éloigné. Dans les paroiſſes où les Curés perçoivent les dixmes, & ſont à leur aiſe, les pauvres y ſont d'ordinaire bien aſſiſtés, parce

qu'ils leur donnent, leur prêtent des grains, des pailles à bon marché. Mais dans celles où les Curés ſont à portion congrue, les pauvres y ſont ordinairement ſans aſſiſtance. Comme les gros Décimateurs ne demeurent pas ſur le lieu, ils ne connoiſſent pas (8) leurs beſoins, leur miſère: comme d'ordinaire ils afferment leurs dixmes à un fermier général, les ſous-fermiers leur vendent les grains, les pailles au plus haut prix qu'il leur eſt poſſible: enſorte qu'une vache qui nourrit une petite famille pendant l'été, la ruine pendant l'hiver, un cent de paille coûtant alors, 15, 20, 30, 40 liv. Un Curé à portion congrue étant obligé, pour pouvoir ſubſiſter, d'uſer d'épargne & de la plus grande économie, ne peut fournir de bouillons aux malades, ni d'alimens aux convaleſcens, comme font les Curés qui perçoivent les dixmes & ſont à leur aiſe. Que de bras utiles à la patrie périſſent dans des maladies, qui ne deviennent ſouvent incurables & mortelles que faute de ſecours! Quel tourment, quelle peine pour un bon cœur, pour une ame ſenſible! tandis qu'il y a tant de biens dans l'Egliſe, qui, ſelon tous les Canoniſtes, ont toujours été regardés comme la dot des Curés & le patrimoine des pauvres.

ARTICLE VI.

Qu'on faſſe pour les Curés portionnaires

ſéculiers, ce qu'on a fait pour les Curés portionnaires réguliers; ceux-là n'auront pas ſujet de ſe plaindre.

Comme les Chanoines réguliers de Ste Genevieve & de Prémontré ont toujours regardé les Curés réguliers de leur Ordre comme leurs freres & les enfans de leur maiſon, ils leur ont fait un ſort honnête : ils leur ont accordé une portion de biens vraiment congrue & ſuffiſante pour remplir décemment les fonctions de leur état : ils ont ſuivi en cela ce que preſcrivent les SS. Conciles ; *Statuimus ut portio presbyteris ipſis ſufficiens aſſignetur, ut poſſint & congruam & ſufficientem ſuſtentationem habere.* Il y a très peu de Prieurs-Curés qui ne ſoient ſuffiſamment dotés. Mais les Moines ont toujours regardé les Curés portionnaires ſéculiers comme des étrangers & des eſpèces de Vicaires, à qui ils ont accordé le moins qu'ils ont pu. Delà vient qu'ils ſont ſi mal partagés.

VII. et Dernier ARTICLE.

Le Roi, & la Nation aſſemblée aux États, doit régler la portion congrue ; notre hiſtoire & nos lois nous montrent dans les dixmes des paroiſſes, le fonds deſtiné pour la ſubſiſtance des Paſteurs. L'intention des fidèles & la fin qu'ils ſe ſont propoſée, en voulant bien s'y aſſujettir, a été de fournir à leurs Paſteurs une ſubſiſtance honnête, & proportionnée à la grandeur de leur travail.

Elles n'appartiennent de droit commun & naturel qu'aux Evêques, & aux Curés, comme seuls chargés du soin des ames. Les autres Décimateurs n'en jouissent que par concession, & par une exception aux règles de la discipline primitive, & parce qu'autrefois sous le gouvernement féodal, qui entraînoit nécessairement la disette des Pasteurs séculiers, les Moines desservoient les Autels, & faisoient les fonctions Curiales. « * Sous la seconde » race de nos Rois, les dixmes étoient affec» tées à l'église de la paroisse dans l'étendue » de laquelle les fruits avoient été recueillis. » Le Curé en devoit faire quatre parts, sui» vant les Capitulaires : l'une pour l'entretien » de l'église; l'autre pour les pauvres; la troi» siéme pour lui & pour les clercs qui tra» vailloient avec lui; la quatrième pour l'E» vêque, qui en déterminoit l'emploi à des » œuvres de piété. »

* Dit d'Héricourt, page 209, édition nouvelle.

Croire que la dixme soit de droit divin, c'est une vieille erreur, répandue, prêchée & soutenue avec chaleur dans les bas siécles, & dont tout le monde aujourd'hui est revenu. La dixme est une matière purement temporelle & économique : c'est donc au Roi, comme au seul législateur du royaume, & à la Nation qui la fournit pour la subsistance de ses Pasteurs, que les Curés congruistes, doivent recourir pour obtenir l'amélioration de leur sort, & un supplément de la portion

congrue. Nous ne penſons pas que Noſſeign.rs les Evêques, (quelque reſpectables qu'ils ſoient d'ailleurs) & autres Prélats compoſant l'aſſemblée du Clergé, puiſſent régler la portion congrue ; ceux qui reçoivent la dixme, n'en doivent point faire le partage : ce ſeroit le partage du lion. Ils ſeroient dans cette cauſe juges & parties, ce qui ſeroit contre tout droit & contre toute décence, d'autant qu'ils jouiſſent dans un très-grand nombre de paroiſſes, tant comme Evêques, que comme Abbés commendataires, de la totalité des dîmes.

Cependant, comme Noſſeigneurs les Evêques ſont équitables, généreux, & qu'ils ont l'ame grande & élevée, nous les ſupplions de porter au pied du Trône nos très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances. Quels protecteurs plus puiſſans pourrions-nous avoir ? N'exercent-ils pas le même miniſtère ? Devons-nous craindre que le petit intérêt de Décimateurs leur faſſe oublier celui qu'ils ont comme ſupérieurs des Curés, & chargés avec eux du ſoin des ames, à ce que leurs coopérateurs ſoient convenablement traités ? Nous les ſupplions de coopérer à notre temporel, tant par leur générosité, que par leur crédit auprès de Sa Majeſté, notre très-bon, très-équitable, & très-bienfaiſant ſouverain. Dût-il leur en coûter quelque choſe, ce ſacrifice leur fera honneur, leur attirera de plus en plus la vénération des peuples l'eſ-

time de leurs concitoyens, & la bienveillance du Souverain qui déſire que ſes Curés ſoient convenablement traités. Noſſeigneurs les Evêques ſont trop juſtes & trop-modeſtes pour vouloir être ſeuls juges dans cette cauſe. Quand nos Magiſtrats ont des procès contre des particuliers, ils n'en connoiſſent pas: ils deſcendent de deſſus le ſiége, où ils ont coutume de prononcer des arrêts. Être Juge & partie, ce ſeroit un abus pareil à celui de la ſervitude que le Roi bienfaiſant, qui nous gouverne, vient d'abolir dans ſes Etats. S'il n'a pu ſouffrir qu'une claſſe d'hommes naquiſſent ſerfs, il ne ſouffrira pas non-plus qu'il ſe trouve dans ſon Royaume une claſſe d'hommes qui aient pour juges ceux qui ſont cenſés parties adverſes, comme perſonnes intéreſſées à faire diminuer les charges des gros Décimateurs. Par un abus inconcevable, des Moines, des Chapitres, des Abbés commendat.res jouiſſent de la totalité des dixmes d'une paroiſſe à laquelle ils ne rendent aucuns ſervices; & le Curé qui fait toute la beſogne, en eſt totalement privé. On ſe contente de lui payer une penſion alimentaire tout-à-fait inſuffiſante & incongrue. Qui dit portion congrue, dit & ſuppoſe une part des dixmes; mais une part convenable & ſuffiſante pour remplir avec décence les fonctions du ſaint Miniſtère, & ſouvent le Curé n'en a que la ſeizième & vingtième partie en valeur. Encore trouve-

t-on mauvais qu'il ſe plaigne ; & lorſqu'on eſt obligé, vu l'augmentation du prix des denrée, d'augmenter cette portion, ou plutôt cette penſion ſoit-diſant congrue, on recule, on différe le plus qu'il eſt poſſible : on ne l'a augmentée que de cent livres depuis 1686, juſqu'en 1768.

Le meilleur, le plus équitable, le plus bienfaiſant des Souverains, & la noble Nation des Francs aſſemblée, doit décider du ſort des Curés congruiſtes : Lui ſeul, & la Nation, peut & a droit d'améliorer leur ſort. Il eſt leur pere temporel : c'eſt dans ſon cœur vraiment paternel, que nous cherchons la juſtice qui nous eſt due : nous avons tout lieu d'eſpérer que nous ne l'y aurons pas cherchée inutilement : nous ne ceſſerons d'offrir au Dieu tout-puiſſant nos vœux & nos priéres, pour obtenir des jours longs & heureux à un ſi digne Monarque, dont la vie nous eſt d'autant plus chère & précieuſe, qu'il fait le bonheur de tous ſes ſujets ; *Domine, ſalvum fac Regem. Amen ! amen ! amen !*

Nous ſavons ce que Sa Majeſté a déjà fait pour nous : nous en ſommes & ſerons éternellement reconnoiſſans ; on n'a pas exécuté ce qu'il avoit ordonné & enjoint. (10)

NOTES.

Nota. 1°. Sous le règne de Charles IX, la portion congrue fut portée à 120 liv. Alors les Parlemens repréſentérent qu'on donnoit trop-peu aux Curés : Nous avons démontré que 120 liv. alors équivaloient à 1200 liv. monnoie actuelle. Les Curés avoient alors les novales ; on leur a accordé, en 1768, 100 liv. pour ces novales : ce qui feroit en tout 1300 liv. Si alors les Parlemens trouvoient que 120 liv. avec les novales étoient une ſomme trop modique, aujourd'hui ils trouveroient que 1300 liv. ne feroient pas une ſomme ſuffiſante.

2°. On ne parle point ici des aumônes qu'un Curé donne à ſes paroiſſiens ; ces ſortes d'aumônes étant volontaires ne doivent point être comptées au nombre des dépenſes : mais on parle de ces aumônes, en quelque ſorte forcées, qu'on donne à la porte, & qui viennent du défaut du Gouvernement ; ſi on les refuſoit, on feroit expoſé à être incendié.

3°. J'ai en main une douzaine de certificats qui en ſont la preuve.

4°. Les Curés congruiſtes ont eu dans tous les tems les plus grands protecteurs, ils n'en ſont pas pour cela mieux dotés, mieux partagés : ils ont eu Charles IX, il y a deux ſiècles ; Louis XIII, il y a un ſiècle & demi ; Louis XIV, il y a un ſiècle ; & dans ce ſiècle, Louis XV & Louis XVI. Dans tous les tems les Parlemens ſe ſont déclarés pour eux, excepté celui de Bretagne : on ſçait pourquoi.

5°. Les Curés portionnaires demandent ce que ſignifie cette option que leurs prédéceſſeurs ont

dû

dû faire de tems immémorial? C'est dans les paroisses où les dixmes sont les plus considérables, que les Curés sont réduits à la portion congrue. Tombe-t-il sous le sens-commun qu'il se soit jamais trouvé des Curés assez imbécilles pour préférer la portion congrue ou les seuls verdages dans des paroisses, où les dixmes sont affermées actuellement huit à dix mille livres; & lorsqu'ils ont dû faire ces prétendues options, un prix considérable pour ce tems? Ç'a toujours été un paradoxe pour eux.

6°. Sur qui l'odieux du casuel doit-il retomber? Est-ce sur les Curés indigens, & sur les pauvres Prêtres qui leur aident dans l'exercice de leurs fonctions? non sans doute: il faut que ces Prêtres en fonctions vivent. Il y a des biens considérables dans l'Eglise; mais ils n'en jouissent pas. Le peuple & les sujets du Roi sont doublement dupes; ils ont fourni à leurs Pasteurs en exercice une subsistance suffisante & honnête: mais comme ces biens souvent servent à alimenter & à engraisser des Prêtres sans fonctions & sans labeur, il est juste que ceux qui travaillent & paissent le troupeau, vivent: les peuples, & les sujets du Roi, viennent encore à leur secours. L'odieux du casuel tombe donc sur ceux qui ont dépouillé les Pasteurs en exercice.

7°. Des Curés portionnaires, réduits à des gages chétifs, font ils quelque Mémoire, quelque Requête pour demander une augmentation du salaire dû à leur travail? Ceux qui les dépouillent, & leur ravissent les dixmes qui leur sont dues, & à leurs pauvres; répandent & publient, que les Curés ne seront jamais contens, qu'ils ne possédent toutes les dixmes, tandis qu'ils sont assez modestes pour n'en demander qu'un tiers, un quart, & même un

cinquieme. Un Curé ſigne-t-il ſeul un Mémoire ? c'eſt un mutin, un brouillon : & le fait-il ſigner à ſes confreres ? c'eſt une ligue, une cabale qu'il faut réprimer. Fait-il imprimer ſon Mémoire ? c'eſt une infraction des règles de la librairie ; c'eſt un attentat contre la patrie & les loix du Royaume, contre lequel il faut promptement ſévir.

8°. Les Abbés Commendataires, les Evêques même, connoiſſent-ils les beſoins des pauvres ? Sortis du ſein de la Nobleſſe, ayant toujours vêcu dans l'abondance, n'ayant jamais viſité les malades, n'ayant jamais mis le pied dans la cabane du pauvre, il ne leur eſt pas poſſible de connoître ceux qui ſouffrent & ſont dans l'indigence. Il faudroit les voir aſſiſter à la mort une jeune femme qui met au monde un individu nouveau, qui laiſſe après elle quatre à cinq malheureux orphelins âgés de trois, quatre à cinq ans, qu'elle recommande en mourant à ſon bon Curé, à ſon bon Paſteur : ici le cœur ne peut tenir. Un Curé ſenſible ſouffre horriblement. Quelle contenance feroient-ils en pareil cas ? Il faudroit qu'on n'admît à l'Epiſcopat aucun ſujet, à moins qu'il n'eût rempli les fonctions de Curé ou Vicaire dans une paroiſſe de deux à trois mille ames pendant quatre à cinq ans : comme Duquêne, Jean Bart, & Dugué Trouin, qui commencèrent par être ſimples matelots avant de parvenir à l'honorable fonction d'Amiral. Ils font des aumônes, diſent-ils ; mais les font-ils dans les paroiſſes où ils receuillent en dixme un revenu de huit à dix mille livres ? les Curés qu'ils dépouillent peuvent rendre témoignage du contraire. Les Curés ont beau leur écrire qu'ils ſont environnés de pauvres, ils n'en veulent rien croire.

9°. Depuis un ſiècle & demi, l'Aſſemblée du haut Clergé n'eſt compoſée que d'Evêques pour le haut Clergé; d'Abbés, de Chanoines, la plupart grands-vicaires, repréſentant le bas Clergé : les Curés en ſont totalement exclus; on ne leur permet pas d'abandonner leur troupeau, pour ſe rendre à Paris. Aujourd'hui les choſes ont changés de face: nous attendons l'iſſue & la fin des États-Généraux.

10°. Par la Déclaration du Roi du 2 Septembre 1786, les Archevêques & les Evêques ſont exhortés, & il leur eſt même enjoint de trouver des fonds pour procurer des penſions de retraites aux anciens Curés, Vicaires & autres Prêtres, que l'âge ou les infirmités contraignent à quitter les fonctions du miniſtère : il auroit été facile de trouver des fonds dans les différens diocèſes, en ſupprimant quelques Abbayes, des prieurés, des bénéfices ſimples, &c. &c.

FIN.

N. B. Page 8, lignes 6 & 7 du bas, *liſez* : il n'en peut avoir que cent-cinquante.